

VD_GERICHTE PE18.000574 vom 20. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.000574

FR: VD_GERICHTE PE18.000574 du 20 mai 2020

IT: VD_GERICHTE PE18.000574 del 20 maggio 2020

Erwägungen

E. 7.1

Les appelants invoquent une violation du principe in dubio pro reo.

E. 7.2.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à

- 22 - une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, n. 34 ad art. 10 CPP). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 précité ; TF 6B_47/2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; ATF 138 V 74 consid. 7). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son

- 23 - ensemble (ATF 127 I 38 consid. 2a; ATF 120 Ia 31 consid. 2c; TF 6B_831/2009 consid. 2.2.2).

E. 7.2.2

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155; TF 6B_209/2018 du 23 novembre 2018 consid. 2.1.2 non destiné à la publication).

E. 7.3.1

Les appelants font valoir qu'il ne serait pas établi que la procédure d'exécution forcée ait été régulièrement suivie, notamment quant à la notification des commandements de payer. Des doutes sérieux demeurerait également en ce qui concerne la manière dont le faux avis de saisie a été confectionné. En outre, aucune mesure d'investigation n'aurait permis de mettre en relation les appelants et le faux document. Il ne serait pas non plus établi que les appelants ont reçu l'avis de saisie du 14 août 2017 à partir duquel aurait été confectionné le faux document, d'autant plus qu'ils auraient rendu vraisemblable qu'ils rencontraient des problèmes d'acheminement de leur courrier.

- 24 - En l'espèce, comme on l'a déjà vu, le fait qu'il ait pu y avoir des irrégularités dans le cadre de la procédure de poursuites, notamment quant à la notification des commandements de payer, n'a aucune influence sur l'illicéité des actes (cf. consid. 4.3.1). En outre, quoi qu'en dise les appelants, le fait qu'ils aient reçu l'avis de saisie du 14 août 2017 est établi non seulement sur la base du témoignage de K. _____, mais bien davantage par la lettre qu'ils ont adressée le 22 août 2017 à l'Office des poursuites du Jura-Nord vaudois (P. 7/2), dans laquelle ils se plaignent d'avoir « reçu une nouvelle notification de prélèvement de salaire au nom de A.M. _____ », alors qu'ils n'auraient « jamais obtenu les informations demandées concernant les précédents prélèvements ». Il n'y a donc pas de place pour le doute à ce sujet. Peu importe finalement que l'enveloppe du courrier adressé à O. _____ SA n'ait pas été conservée, une telle pièce étant de toute manière inapte à soutenir la prétendue théorie du complot avancée par les appelants. Peu importe également que l'analyse des deux ordinateurs des appelants n'aient pas permis d'identifier le faux document ou de fichier en lien avec le celui-ci. Les appelants auraient en effet pu utiliser quantité d'autres ordinateurs (professionnels, d'un proche, etc) que les deux qui ont été saisis. Les griefs doivent être rejetés.

E. 7.3.2

Les appelants soulèvent ensuite l'impossibilité d'imputer à l'un d'entre eux un comportement délictueux. Dans ces circonstances, ils devraient tous deux être libérés. En l'espèce, le premier juge a retenu que les appelants avaient, sans aucun doute possible, agi de concert. La cour de céans partage la conviction du premier juge et fait sienne son appréciation, qui est entièrement convaincante. En effet, comme l'a relevé le Tribunal de police, la participation de B.M._____ ne fait aucun doute, dès lors que cette dernière est plus rompue aux démarches administratives que son époux et que la plupart des courriels émanaient de son adresse mail. La formulation des courriers adressés à l'Office des poursuites est également

- 25 - accablante pour les deux époux : « nous exigeons », « vous devez », « vous êtes dans l'obligation de », « expliquez-nous », « vous pomper notre argent » (lettre du 22 août 2017, P. 7/2) ; « merci de m'indiquer quel article de loi... » (lettre du 9 décembre 2016) ; « j'attends un rapide retour de votre part et surtout le remboursement de la saisie effectuer au nom de mon mari » (courriel du 27 décembre 2016, P. 13/2) ; « je viendrais également avec mes factures pour vous les donner à payer !!! » (courriel du 27 janvier 2017, P. 13/2). Il en va de même des propos écrits dans leur courrier du 22 août 2017 à l'administration cantonale des impôts, à laquelle ils doivent des milliers de francs : « je vous prie d'arrêter de prélever sur nos revenus car la situation ne va faire qu'empirer et que ce dossier a été transmis à notre protection juridique qui s'occupe de régler ceci. Dans le cas où nous n'aurons aucune nouvelle de votre part d'ici

E. 10

La condamnation des appelants ayant été confirmée, il convient de rejeter leur conclusion tendant à leur libération des frais et, s'agissant plus particulièrement de l'appelante, il convient de rejeter sa conclusion tendant à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance.

E. 11

En définitive, l'appel de B.M._____ et celui d'A.M._____ doivent être rejetés et le jugement attaqué confirmé. Me Xavier de Haller, défenseur d'office d'A.M._____, a produit une liste des opérations indiquant une durée totale de 31h18, à laquelle s'ajoute encore un forfait de 1h00 pour les opérations post- audience. Cette durée est trop élevée. Le poste du 27 mai 2020 pour lequel l'avocat a consacré 18 minutes et celui du 3 juin 2020 pour lequel il a consacré 1h48 constituent des opérations post-audience qui ont déjà été comptabilisées en première instance. En outre, le temps consacré aux recherches juridiques, à la rédaction de l'appel et de ses compléments, ainsi qu'à la préparation de l'audience est excessif, au vu des moyens développés et dès lors que c'est le même mandataire qui a effectué le travail en première et en deuxième instance et qu'il connaissait ainsi bien le dossier. Partant, il ne sera pas tenu compte des postes du 17 juin 2020

- 29 - « Recherches sur CP 53 et 52 » et « Relecture et complément projet de déclaration d'appel, recherches complémentaires su CP 52 en lien avec CP 251 al. 1, courriel client (envoi projet, explications et développements) », du poste du 22 juin 2020 « Recherches complémentaires sur CP 169, notion de valeurs patrimoniales mises sous main de justice et extinction de la créance du travailleur, analyse arrêt 86 IV 170 et complément violation art. 3 al. 2 lit c CPP », du poste du 2 novembre 2020 « Préparation audience d'appel (recherches sur LP 72 et conditions notification, art. 64 LP, préparation plaidoirie) », pour lesquels l'avocat a consacré au total 5h00. Il ne sera pas non plus tenu compte des postes des 25 juin,

3 juillet, 14 juillet et 21 août 2020, qui concernent les traitements d'avis et de courrier, qui ne génèrent pas de travail d'avocat et pour lesquels celui-ci a consacré au total 1h00. Le poste du 27 octobre 2020 « Reprise dossier, relecture principales pièces, déclaration d'appel et jugement 1ère instance, préparation rdv client », pour lequel l'avocat a consacré 1h00, apparaît superflu et sera supprimé, vu les opérations qui ont déjà été effectuées jusque-là, respectivement vu les connaissances du dossier de l'avocat. En outre, les débours forfaitaires sont alloués à concurrence de 2%, et non 5%, en deuxième instance (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP). En définitive, il sera retenu 22 heures 12 d'activité d'avocat breveté, plus une heure pour les opérations post-audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 4'716 fr. 70, correspondant à 23 heures 12 d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 2% de débours forfaitaires, à 120 fr. de vacation et à 7,7% de TVA, qui doit être allouée à Me Xavier de Haller pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais communs d'appel, par 2'900 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis par moitié à la charge de B.M._____ et par moitié à la charge d'A.M._____. Ce dernier supportera en plus le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office.

- 30 - A.M._____ ne sera tenu de rembourser le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. La Cour d'appel pénale, appliquant à A.M._____ les art. 34, 42, 47, 49 al. 1, 69, 106, 169, 251 ch. 1 CP et 398 ss CPP ; appliquant à B.M._____ les art. 34, 42, 47, 69, 106, 251 ch. 1 CP et 398 ss CPP ; prononce : I. L'appel de B.M._____ est rejeté. II. L'appel d'A.M._____ est rejeté. III. Le jugement rendu le 20 mai 2020 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois est confirmé selon le dispositif suivant : "I. constate qu'A.M._____ s'est rendu coupable de détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice et faux dans les titres; II. condamne A.M._____ à une peine pécuniaire de 50 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 fr., et à une amende de 600 fr.; III. suspend l'exécution de la peine pécuniaire de 50 jours- amende et fixe à A.M._____ un délai d'épreuve de deux ans; IV. dit qu'à défaut de paiement de l'amende de 600 fr., la peine privative de liberté de substitution sera de douze jours;

- 31 - V. constate que B.M._____ s'est rendue coupable de faux dans les titres; VI. condamne B.M._____ à une peine pécuniaire de 30 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 fr., et à une amende de 450 fr.; VII. suspend l'exécution de la peine pécuniaire de 30 jours- amende et fixe à B.M._____ un délai d'épreuve de deux ans; VIII. dit qu'à défaut de paiement de l'amende de 450 fr., la peine privative de liberté de substitution sera de sept jours; IX. rejette la prétention de B.M._____ en versement d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure au sens de l'article 429 al. 1 let. a CPP; X. ordonne la confiscation et le maintien au dossier, comme pièce à conviction, d'un « avis concernant une saisie ou un séquestre de salaire » (P. 14/2), confisqué sous fiche n° 50274/18 (P. 15); XI. fixe l'indemnité du défenseur d'office d'A.M._____, l'avocat Xavier de Haller, à 11'250 fr., TVA et débours compris, pour les opérations du 21 février 2018 au 20 mai 2020, dont à déduire un acompte de 4'329 fr. 55 déjà versé; XII. met les frais, par 12'575 fr., à la charge d'A.M._____, indemnité de défenseur d'office par 11'250 fr. comprise; XIII. met les frais, par 1'325 fr., à la charge de B.M._____ ; XIV. dit que l'indemnité de 11'250 fr. allouée à l'avocat Xavier de Haller est remboursable à l'Etat de Vaud par A.M._____

dès que la situation financière de ce dernier le permet." IV. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 4'716 fr. 70, TVA et débours inclus, est allouée à Me Xavier de Haller. V. Les frais d'appel sont répartis comme il suit :

- 32 - - la moitié des frais communs, par 1'450 fr., et l'indemnité allouée au défenseur d'office d'A.M. _____ au ch. IV ci-dessus, par 4'716 fr. 70, sont mis à la charge de ce dernier ; - la moitié des frais communs, par 1'450 fr., est mise à la charge de B.M. _____. VI.A.M. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. IV. ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. VII. Le jugement motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 5 novembre 2020, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Julie Hautdidier-Locca, avocate (pour B.M. _____), - Me Xavier de Haller, avocat (pour A.M. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 33 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.